



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UPLOG DOURGES

116-117 Rue de l'Adret
Zone Logistique Est de DELTA 3
62119 Dourges

Références : 414-2026
Code AIOT : 0007003149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement UPLOG DOURGES implanté 116-117 Rue de l'Adret Zone Logistique Est de DELTA 3 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne inopinée menée à l'échelle locale sur la thématique des vannes d'obturation des bassins de confinement. Elle a porté sur le site exploité par la société UPLOG DOURGES à Dourges (Plateforme Multimodale Delta 3), et a été complétée par un contrôle ponctuel des moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs) de la cellule 4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UPLOG DOURGES
- 116-117 Rue de l'Adret Zone Logistique Est de DELTA 3 62119 Dourges
- Code AIOT : 0007003149
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ICPE, exploitée par la société UPLOG DOURGES, située sur la plate-forme logistique multi-modale DELTA 3 à DOURGES, est un site logistique comprenant 6 cellules d'entreposage d'une superficie de 5 500 m² pour une capacité globale de 305 923 m³.

Au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations et activités du site relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement et sont réglementairement encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2003, et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2006.

Elles doivent également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié qui lui sont applicables.

Les rubriques concernées par le site sont les suivantes : 1510-2-b (E) entrepôt / 1530-1 (E) Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues / 2662-1 (E) Stockage de polymères / 2663-2-a (E) et 2663-1-a (E) Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères / 2925-1 (D) Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 10.1	Sans objet
2	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 22.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a présenté à ce titre le bassin n° 1 et sa vanne de sortie. Il est toutefois observé que l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2006 (article 10.2) et l'étude des dangers font état d'un confinement dans les cours, au moyen de vannes de coupure supposées situées en amont de ce bassin, ce qui n'est pas cohérent avec le dispositif présenté.

Par ailleurs, le fonctionnement électrique et manuel de la vanne du bassin n'a pas pu être testé du fait de l'absence des clés (voir constat). Des éléments de clarification sont attendus de l'exploitant et une démonstration de la fermeture des vannes lors d'un prochain exercice d'évacuation sur site, en présence de l'inspection, devra être effectuée.

Les RIA et extincteurs de la cellule 4 sont quant à eux accessibles et à jour de maintenance : aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées - vannes d'obturation
Prescription contrôlée : « Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. (...) » Arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2006 - Article 10.2 - Bassins de confinement : « Le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera réalisé par les quais routiers. Le volume minimal de cette rétention sera de 2600 m ³ . Un bassin de rétention spécifique à l'extension du parking véhicules légers sera créé, son débit de fuite se rejettera dans le bassin existant. Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. » Arrêté préfectoral du 23/12/2003 - Article 9.2 - Plan des réseaux : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. »
Constats : Dans le cadre de la présente inspection inopinée, il a été demandé à l'exploitant de présenter le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'en vérifier le bon fonctionnement. L'exploitant a désigné à ce titre le bassin situé dans le périmètre ICPE (bassin n° 1). Selon les indications de l'exploitant, ce bassin collecte les eaux pluviales de ruissellement (toitures, voiries, cour fer) et est équipé en sortie d'une vanne d'obturation, maintenue en position ouverte en période de fonctionnement normal. Un poste de commande électrique de cette vanne est constaté in situ en sortie du bassin n° 1, ainsi que des ouvertures/regards permettant un accès à cette dernière. Néanmoins, il est relevé que l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2006 prescrit que « le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera réalisé par les quais routiers », avec un volume minimal de rétention de 2 600 m ³ . Dans le même sens, l'étude des

dangers du dossier de demande d'autorisation (partie D, point 4.2.7) prévoit le confinement des eaux d'incendie dans les cours, au moyen de vannes de coupure situées à la sortie du réseau de collecte des eaux pluviales du bâtiment, soit en amont du bassin n° 1.

Ces vannes n'ont pas été présentées lors de la visite. Le dispositif désigné par l'exploitant en sortie du bassin n° 1 ne correspond donc ni à la prescription de l'article 10.2, ni à la description de l'étude des dangers. Le rôle exact du bassin n° 1 et de sa vanne de sortie dans le confinement des eaux d'extinction reste à établir.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la maintenance du bassin n° 1 (curage, etc.) a été effectuée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), et que celle-ci avait gardé les clés du poste de commande.

De fait, la fermeture de la vanne du bassin n° 1 n'a pas été testée.

Conclusion :

- l'exploitant doit connaître parfaitement la procédure de fermeture de la ou des vanne(s) ainsi que leur(s) emplacement(s),
- l'exploitant doit disposer d'un plan à jour des réseaux EU/EP du site, indiquant l'emplacement des ouvrages et équipements associés, dont les dispositifs d'obturation,
- l'exploitant doit disposer des clés du poste de commande électrique de la vanne d'obturation, afin de pouvoir intervenir rapidement si besoin. Ces clés doivent rester disponibles en tout temps,
- ces règles doivent être consignées dans le POI/PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre à l'Inspection le schéma des réseaux et le plan des égouts à jour et datés, faisant apparaître les différents ouvrages et équipements associés, dont les vannes manuelles et automatiques, conformément à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003,
- d'informer l'Inspection de la date de son prochain exercice d'évacuation afin qu'elle puisse y assister. Lors de cet exercice, il sera demandé à l'exploitant d'intégrer une démonstration du bon fonctionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction, comprenant la manipulation de fermeture de la ou des vannes de façon électrique et manuelle,
- de présenter à cette occasion les consignes correspondantes intégrées au POI/PDI (conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié), en cohérence avec le plan des réseaux à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 22.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et accessibilité des RIA et extincteurs
Prescription contrôlée : « (...) » - des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés. Les vannes de barrage des robinets d'incendie armés seront situées à l'extérieur et repérées par des panneaux ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...) »
Constats : Il a été vérifié la date de maintenance indiquée sur un extincteur et un RIA de la cellule 4 sélectionnés au hasard : - la date de la dernière maintenance indiquée sur l'étiquette du RIA est du 15/10/2025, - la date de la dernière maintenance indiquée sur l'étiquette de l'extincteur est du 06/2026. Il est constaté que les RIA et extincteurs de la cellule 4 sont accessibles. Il n'est pas relevé de non-conformité concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite